

Amendements recommandés pour la version en français des résolutions en vigueur

Pour faciliter la consultation, les amendements qui n'apparaissent pas dans la version précédente ont été surlignés en jaune.

Amendements suggérés	Motifs
Conf. 2.11 (Rev.)	Conf. 2.11 (Rev.)
<p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>a) qu'abstraction faite des <u>rare cas où des dérogations, rares en pratique, prévues à sont accordées au titre de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de conformément à l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de sur <u>présentation d'un permis</u> d'importation et <u>d'un permis</u> d'exportation;</u></p> <p>b) qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète possible les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I impartis <u>qui incombent</u> aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation que <u>selon lequel</u> l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire;</p> <p>c) que l'examen scientifique conduit par l'Etat d'importation, en application de l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, le soit <u>réalisé</u> indépendamment du résultat de celui conduit par l'Etat d'exportation, en application de l'Article III, paragraphe 2 a), et vice versa.</p>	<p>style</p> <p>"présentation" est le terme utilisé dans l'art. III.2</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>style</p>
Conf. 3.4	Conf. 3.4
<p>REMARQUANT <u>NOTANT</u> que plus des deux tiers des membres actuels de Parties à la Convention sont des pays en développement;</p> <p>RECONNAISSANT les difficultés particulières que <u>rencontrent</u> les pays en développement rencontrent pour <u>établir, fournir en personnel, former et équiper</u> mettre en place leurs organes de gestion et leurs</p>	<p>On utilisera dans toutes les résolutions "NOTANT", plus proche de l'anglais. On parle de "Parties" à la Convention;</p> <p>style</p>

<p><u>autorités scientifiques</u> prévus par la Convention, les doter en personnel, les former et les équiper;</p> <p>PRENANT ACTE avec reconnaissance de l'assistance technique aux pays en développement déjà accordée en ce domaine par que le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le <i>People's Trust for Endangered Species</i> accordent déjà <u>dans</u> ce domaine aux pays en développement;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>PRIE toutes les Parties de s'assurer qu'une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention soit prévue dans les programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement auxquels elles participent;</p> <p>PRIE instamment les Parties de mettre à disposition des fonds spéciaux et du personnel qualifié, éventuellement sous forme d'"experts associés" attribués détachés auprès du Secrétariat et à ou des pays en développement, pour la réalisation de projets d'assistance technique en faveur d'autres Parties; et</p> <p>DEMANDE au Secrétariat, après consultation du Comité permanent, de continuer à rechercher un financement extérieur à cet effet, <u>après consultation du Comité permanent</u>, et de mettre réaliser les projets ainsi financés en exécution, au nom des Parties.</p>	<p>style</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>Texte modifié en anglais pour préciser que la consultation du Comité permanent porte sur le financement extérieur et non sur la réalisation des projets.</p>
<p>Conf. 4.6 (Rev. CoP13)</p>	<p>Conf. 4.6 (Rev. CoP13)</p>
<p>CONSIDERANT la quantité de travail <u>nécessaire à que requiert</u> la préparation des documents devant être soumis à la Conférence des Parties à ses sessions ordinaires;</p> <p>AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>RECONNAISSANT qu'il est nécessaire <u>la nécessité</u> que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties;</p> <p>OBSERVANT que l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, <u>exige requiert</u> des Parties qu'elles communiquent <u>au Secrétariat</u> le texte des amendements proposés aux Annexes I et II au Secrétariat 150 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>CONVIENT que les mots la locution <u>l'expression</u> "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention,</p>	<p>style</p> <p>style</p> <p>style</p>

<p>comprend incluet le justificatif devant l'accompagner accompagner cette proposition; , <u>et que</u> cette interprétation est étendue aux projets de résolutions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties;</p>	<p>style plus clair</p>
<p>RECOMMANDE:</p>	
<p>a) que le texte de tout projet de résolution ou <u>tout</u> autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;</p>	<p>style</p>
<p>b) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration de la date butoir fixée à 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir;</p>	
<p>c) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions);</p>	<p>redondant. Supprimé dans l'anglais</p>
<p>d) qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions nécessitant demandant la réunion d' de réunir des informations, les Parties se demandent vérifient si ces informations peuvent pourraient être réunies par le biais des <u>trouvées dans les</u> rapports annuels ou bisannuels ou si un rapport spécial est nécessaire, et <u>que</u>, de manière générale, qu'elles veillent à ce que la tâche d'établir le travail requis pour établir ce rapport soit réduite au minimum;</p>	<p>style style style</p>
<p>e) qu'à moins que des considérations pratiques n'en exigent <u>qu'il en soit</u> autrement, les projets de résolutions n'incluent pas:</p>	<p>style</p>
<p>i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;</p> <p>ii) de décisions sur la présentation des annexes; et</p> <p>iii) de recommandations (ou d'autres formes types de décision) qui seront appliquées mises en œuvre peu après leur adoption et</p>	<p>style</p>

<p>deviendront alors caduques;</p> <p>f) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages; et</p> <p>g) qu'en cas d'adoption d'lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, remplacer les ces résolutions <u>soient remplacées</u> par leur version révisée comportant les changements agréés <u>acceptés</u>;</p> <p>CHARGE le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, les propositions suivantes en tant qu'amendements à la Convention:</p> <p>a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);</p> <p>b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;</p> <p>c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat", etc.; et</p> <p>d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention;</p> <p>CHARGE en outre le Secrétariat:</p> <p>a) lorsqu'en révisant sa publication sur les résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties, il met à jour les résolutions en vigueur pour publication, de corriger le texte des résolutions préexistantes afin <u>de manière</u> que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes; et</p> <p>b) après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour la liste des décisions de manière qu'elles <u>contiennent</u> toutes les recommandations (ou autres formes décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées en fonction des par sujets, <u>en s'inspirant</u> des sujets des</p>	<p>style</p> <p>plus précis</p> <p>plus exact; style</p>
--	--

<p>résolutions, et <u>pour</u> chaque sujet, <u>elles seront divisées selon les en fonction des organes instances</u> auxquelles <u>elles décisions</u> s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire <u>du document à jour des décisions actualisées</u> peu de temps après chaque session de la Conférence;</p> <p>DECIDE en outre que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat des conséquences budgétaires ou quant à sa <u>sur le budget et la charge de travail pour le du</u> Secrétariat <u>ou des comités de la CITES</u>, doit contenir ou être accompagné d' <u>inclure un budget concernant couvrant le travail qu'il implique et indiquer , avec indication de la source de</u> du financement; et</p> <p>DECIDE aussi que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prendront effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.</p>	<p>style</p>
<p>Conf. 4.22</p>	<p>Conf. 4.22</p>
<p>RAPPELANT que, selon les dispositions de conformément à l'Article XIV de la Convention, les Parties peuvent adopter des mesures internes plus strictes portant sur les espèces inscrites aux Annexes I, II et III;</p> <p>RAPPELANT que les dispositions de l'Article XVI de la Convention prévoient que les <u>requiert des</u> Parties <u>qu'elles</u> soumettent au Secrétariat des copies <u>récentes à jour</u> de toutes les <u>leurs</u> lois et des règlements internes, de même que des commentaires y relatifs, portant sur <u>concernant les réglementations en vigueur applicables à la protection des</u> aux espèces qu'elles inscrivent à l'Annexe III, <u>ainsi que les interprétations qui s'y rattachent;</u></p> <p>RECONNAISSANT que de temps à autre, les Parties ont, à l'occasion, informé <u>informent</u> le Secrétariat des mesures internes plus strictes qu'elles ont adoptées <u>adoptent</u> concernant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, et que le Secrétariat a fait parvenir <u>adresse</u> aux Parties des notifications sur ces mesures <u>ainsi que des notifications comportant ou contenant</u> des renseignements portant sur la validité de certains documents de commerce émis délivrés par les Parties, et qu'il a exhorté <u>exhorte</u> les Parties à prendre ces mesures en considération;</p> <p>RECONNAISSANT que certaines Parties peuvent exiger <u>requérir</u> plus davantage de <u>détails</u> documentation sur ces mesures et plus de renseignements de façon à pouvoir prendre les</p>	<p>style</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>style</p>

<p>dispositions nécessaires appropriées;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que les Parties informant le Secrétariat de l'existence, de l'adoption ou de la modification de mesures internes plus strictes, lui fassent parvenir <u>communiquent</u> une copie des lois, règlements <u>réglementations</u>, décrets et autres documents instituant ces mesures, les des <u>interprétations</u> et autres renseignements susceptibles de faciliter la compréhension de ces mesures, les citations de <u>des références de</u> ces lois, règlements <u>réglementations</u>, décrets et autres documents, de même que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télex fax <u>ainsi que l'adresse courriel de l'agence gouvernementale du service administratif</u> et du fonctionnaire responsables <u>chargés</u> de la mise en application desdites <u>œuvre de ces</u> mesures; et</p> <p>b) que les Parties informant le Secrétariat de la non-validité, du caractère déficient ou d'exigences de <u>conditions</u> spéciales liées à <u>des</u> requis <u>requis</u> pour des permis et certificats, le fassent par lettre signée portant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télex fax <u>ainsi que l'adresse courriel de l'agence gouvernementale du service administratif</u> et du fonctionnaire responsables <u>chargés</u> de l'émission des <u>délivrer les</u> permis et certificats en question; et</p> <p>DEMANDE au Secrétariat de joindre <u>aux notifications envoyées aux Parties</u> une copie des <u>renseignements informations</u> soumises par les Parties, en relation avec <u>concernant</u> les paragraphes a) et b) ci-dessus, aux notifications envoyées aux Parties.</p>	<p>style</p> <p>changement fait en anglais pour signaler l'utilisation de moyens de communication plus modernes</p> <p>style</p> <p>changement fait en anglais pour signaler l'utilisation de moyens de communication plus modernes</p> <p>style</p>
<p>Conf. 4.25 (Rev. CoP14)</p>	<p>Conf. 4.25 (Rev. CoP14)</p>
<p>RECONNAISSANT que, conformément à l'Article XXIII de la Convention, tout Etat peut, en devenant Partie à la CITES, formuler une réserve concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou toutes parties ou tous produits d'une espèce inscrite à l'Annexe III, et que, dans ce cas, il est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces ou <u>des</u> parties ou produits spécifiés tant qu'il ne retire pas sa réserve;</p> <p>RECONNAISSANT que lorsque l'Annexe I ou II est amendée conformément à l'Article XV de la Convention, toute Partie peut, dans les 90 jours,</p>	

<p>formuler une réserve au sujet de <u>concernant</u> l'amendement, et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le <u>pour ce qui est s'agissant</u> du commerce de l'espèce concernée en question tant qu'elle ne retire pas sa réserve;</p> <p>RECONNAISSANT en outre que, conformément à l'Article XVI de la Convention, toute Partie peut à tout moment formuler une réserve au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe III ou de toute partie ou de tout produit spécifié / <u>concernant toute une</u> espèce inscrite à l'Annexe III, ou de toute partie ou de tout produit spécifié, et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le <u>ce qui est s'agissant</u> du commerce des espèces, parties ou produits concernés en question tant qu'elle ne retire pas sa réserve;</p> <p>REMARQUANT NOTANT que cette situation a entraîné, de la part des <u>les Parties interprètent, des interprétations différentes de</u> ces dispositions de la Convention <u>de façons différentes</u>;</p> <p>CONVAINCUE que le transfert d'une espèce d'une annexe de la Convention à une autre doit être comprise comme sa suppression de cette annexe et son inscription simultanée à l'autre;</p> <p>CONSIDERANT que, si une espèce est supprimée des annexes, toute réserve formulée à son sujet cesse d'être valable;</p> <p>CONSIDERANT aussi que toutes les Parties devraient interpréter la Convention de façon uniforme;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE que toute Partie ayant formulé une réserve au sujet de <u>concernant toute une</u> espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris de documentation et de contrôle <u>pour ce qui concerne</u> la délivrance des documents et les contrôles;</p> <p>CONVIENT que si une espèce est supprimée d'une annexe de la Convention et simultanément inscrite à une autre, la suppression invalide <u>rend caduque</u> toute réserve formulée au sujet de <u>en vigueur pour</u> cette espèce, et qu'en conséquence, toute Partie souhaitant maintenir une réserve au sujet de <u>concernant</u> cette espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou à l'Article XVI, paragraphe 2;</p> <p>EN APPELLE aux Parties ayant formulé des réserves</p>	<p>Mot utilisé dans la Convention</p> <p>Evite de répéter "concerner"</p> <p>plus proche de l'anglais</p> <p>style</p> <p>style</p> <p>plus proche de l'anglais</p>
---	---

<p>pour qu'elles continuent <u>malgré tout</u> d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées en question et qu'elles présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de spécimens de ces espèces puisse être surveillé <u>suivi</u> de façon continue et appropriée; et</p> <p>CHARGE le Secrétariat de rappeler explicitement <u>et à temps</u> aux Parties concernées les réserves qui seront invalidées <u>rendues caduques</u>, à temps pour <u>afin</u> qu'elles renouvellent leurs réserves si elles le souhaitent.</p>	<p>style</p> <p>style</p>
<p>Conf. 4.27</p>	<p>Conf. 4.27</p>
<p>RECONNAISSANT que la Convention ne peut fonctionner et être efficace que si la Conférence des Parties en définit les dispositions conformément aux principes fondamentaux qui lui ont donné naissance <u>à ses principes fondateurs</u>;</p> <p>PRENANT ACTE du fait que l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention, pourrait se justifier du point de vue juridique à la fois dans son interprétation étroite stricte au sens étroit et dans son interprétation au sens large;</p> <p>CONSIDERANT les difficultés qui pourraient résulter d'une interprétation large de l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention;</p> <p>CONSIDERANT qu'un amendement à la présente Convention ne peut entrer en vigueur tant que le nombre d'approbations requis à cet effet n'est pas établi le nombre de Parties requis pour <u>devant l'approuver d'un amendement</u> n'a pas été fixé;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE d'interpréter l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention, dans son sens étroit strict au sens étroit, à savoir que l'amendement entre en vigueur après que les deux tiers des Etats Parties au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation.</p>	<p>style</p> <p>style</p> <p>On a partout supprimé "présente" (comme en anglais) quand il ne peut pas y avoir de confusion avec une autre convention</p> <p>Style</p> <p>style</p>